

CENTRE COMMUNAL D'ACTION  
SOCIALE



Procès-verbal du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale  
30 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le 30 SEPTEMBRE 2025 à dix-huit heures trente, le Conseil d'administration de du Centre Communal d'Action Sociale dûment convoqué en date du 17 septembre 2025, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Ange MUSSO, Président du Centre Communal D'Action Sociale

Président : M. MUSSO

Secrétaire de séance : Mme Ingrid FASS

*Membres présents :*

Monsieur Ange MUSSO – Madame Jeanne MOGGIA – Madame Josiane VERGOS – Madame Ingrid FASS - Madame Christiane MARTEL - Madame Pierrette MASINI

*Membres excusés :*

Madame Nathalie FEVRE- Madame Claudine GENIEYS - Madame Fanny REBUFFEL

DEBUT DE LA SEANCE : 18h30

N°	Date Délibération	Titre délibération	Approuvée / Refusée
10/2025	30/09/2025	Participation employeur – Risque santé au 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Approuvée

## **1. RELEVES DES DELIBERATIONS ET DECISIONS DU PRESIDENT**

### **Délibération N°10/2025 : Participation Employeur : Risque santé au 01 janvier 2025**

#### ***Monsieur Le Président expose :***

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident : participation de l'employeur obligatoire au 1er janvier 2026 pour un minimum de 15€ brut mensuel.
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès : participation obligatoire au 1er janvier 2025 est déjà en place sur la Commune depuis le 1er janvier 2025 pour un montant mensuel de 10 €.

Risque santé : Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales.

La participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

-soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par la commune, soit par le centre de gestion 83.

Pour le risque santé, après consultation des agents, l'employeur souhaite, à effet du 1er janvier 2026 :

- participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.

Ceci étant exposé, le conseil d'administration,

**VU** les articles L827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

**VU** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

**VU** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

**VU** l'avis du comité social territorial en date du 29 septembre 2025,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 30 SEPTEMBRE 2025**

DECIDE

**ARTICLE 1 : DE PARTICIPER** au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

**ARTICLE 2 : DE DIRE** que les crédits nécessaires au versement de la participation financière à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent seront inscrits au budget du CCAS.

Question de Mme MARTEL :

« Les vacataires sont-ils pris en compte ? »

Réponse de Monsieur MUSSO

« Nous avons questionné le Centre de Gestion à cet effet »

Question de Mme MARTEL :

« La participation continue-t-elle à la retraite... »

Réponse de Monsieur MUSSO :

« Non »

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES, ADOPTE LA  
PRESENTÉE DELIBÉRATION**

**2. QUESTIONS ORALES**

**Pas de questions orales**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h00

Monsieur Ange MUSSO,  
Président du CCAS



Mme Ingrid FASS  
Secrétaire de séance

**PROCES VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 30 SEPTEMBRE 2025**